**No 7384**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2018 - 2019**

**Proposition de loi**

**portant modification du chapitre IX relatif au financement des campagnes électorales de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

La proposition de loi vise à dissocier les élections nationales des élections européennes au niveau des conditions requises pour pouvoir bénéficier d’un soutien étatique et, par conséquent, à permettre aux partis et groupements politiques de pouvoir demander un remboursement partiel après chaque échéance électorale.

Pour ce faire, il est proposé de modifier la loi électorale en précisant que deux dotations seront versées aux partis, l’une pour les élections législatives et l’autre pour les élections européennes.

A l’avenir il ne sera plus indispensable de présenter des listes à la fois aux élections législatives et aux élections européennes pour avoir droit à un remboursement partiel des frais électoraux.

En ce qui concerne les élections nationales, le remboursement partiel des frais de campagne ne pourra à l’avenir avoir lieu que si le parti ou le groupement politique présente des listes complètes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales et si le parti politique ou le groupement politique a obtenu au moins un siège à la Chambre des Députés.

En ce qui concerne les élections européennes, la dotation ne pourra être allouée que si le parti ou le groupement politique présente une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique et si ce parti ou groupement politique a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.